

RV/FR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 27 JUIN 2013

**LYCEE
STEPHEN
LIEGEARD**

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 12/00481

C/ Décision déferée à la Cour : AU FOND du 01 MARS 2012, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE DIJON
RG 1^{ère} instance : 11/00829

**Catherine
VOISIN
épouse
CORDIER**

APPELANTE :

LYCEE STEPHEN LIEGEARD
4 rue Stephen Liégeard
21220 BROCHON

représentée par Monsieur LANTENIER (Provisieur)
assisté de la SCP PROFUMO PROFUMO (Maître Sylvain PROFUMO), avocats au barreau
de DIJON,

INTIMÉE :

Catherine VOISIN épouse CORDIER
10 rente Dame Alix
21120 LUX

représentée par la SELARL AVOCAT CONSULTING COTE D'OR (Maître Claude SIRANDRE), avocats au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 mai 2013 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Bruno LIOTARD, Président de chambre et Robert VIGNARD, Conseiller, chargés d'instruire l'affaire. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Bruno LIOTARD, Président de chambre, président,
Marie-Françoise ROUX, Conseiller,
Robert VIGNARD, Conseiller,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Josette ARIENTA,

ARRET : rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

RG n° 12/00481

SIGNE par Robert VIGNARD, Conseiller, en remplacement du Président de chambre empêché, et par Françoise REBY, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Catherine CORDIER a été embauchée par contrat d'accompagnement dans l'emploi à durée déterminée par le lycée Stephen LIEGEARD, à compter du 1er septembre 2009, pour une durée de 12 mois en qualité «d'emploi vie scolaire» et affectée au sein du groupe scolaire de Lux.

Au terme de ce premier contrat, Catherine CORDIER a bénéficié d'un renouvellement, pour une période d'un an, dans le même cadre juridique et pour les mêmes fonctions.

Excipant d'une absence de formation, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Dijon le 1er juillet 2011 d'une demande de requalification en contrat à durée indéterminée de ses contrats à durée déterminée, avec toutes conséquences de droit et intégration au sein de l'éducation nationale.

Statuant par jugement du 1er mars 2012, la juridiction prud'homale a :

- dit que le licenciement de Catherine CORDIER est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;
- condamné le lycée Stephen LIEGEARD à verser à Catherine CORDIER les sommes de :
 - . 500 € à titre de dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation de formation ;
 - . 780,03 € à titre d'indemnité de requalification ;
 - . 1.560,06 € brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
 - . 156 € brut au titre des congés payés afférents ;
 - . 156 € net à titre d'indemnité légale de licenciement ;
 - . 4.680 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
 - . 700 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- débouté Catherine CORDIER du surplus de ses demandes ;
- condamné le lycée Stephen LIEGEARD aux dépens.

Le lycée Stephen LIEGEARD a interjeté appel de cette décision le 16 mars 2012.

Par lettre du 3 avril 2013 de son conseil, le lycée Stephen LIEGEARD a indiqué se désister de son appel.

Par courrier du 3 mai 2013, l'avocat de l'intimée a indiqué à la cour qu'il avait conclu antérieurement au désistement de son adversaire et qu'en conséquence ce désistement n'était pas accepté.

A l'audience du 16 mai 2013 où l'affaire a été retenue, l'appelant a demandé à la cour de confirmer le jugement entrepris et de débouter l'intimée de toutes demandes supplémentaires.

Reprenant verbalement des conclusions écrites, l'intimée a sollicité la cour de :

- confirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Dijon du 1er Mars 2012 en ce qu'il a dit que le contrat de Madame CORDIER devait être requalifié en contrat à durée indéterminée, avec les conséquences qui en découlent, tant de la requalification que de la rupture ;
- confirmer les condamnations du Lycée Stephen LIEGEARD à payer à Madame Catherine CORDIER les sommes suivantes :
 - 1- indemnité compensatrice de préavis : 1 560,06 euros brut
 - 2- indemnité de congés payés afférents : 156 euros brut
 - 3- indemnité légale de licenciement : 156 euros net

en revanche, réformer concernant les autres postes d'indemnisation le jugement, et allouer à Madame CORDIER les sommes sollicitées devant le conseil de prud'hommes. soit :

- 4- indemnité de requalification : 7.800 euros
- 5- indemnité pour rupture abusive : 18.720 euros
- 6- préjudice moral pour attitude déloyale, application des articles : 1382, 1134 et 1147 du Code Civil : 20.000 euros
- 7- préjudice pour non-respect de l'obligation contractuelle de formation : 20.000 euros
- 8- préjudice financier, article 1153 alinéa 4 du Code Civil : 5 000 euros
- 9- article 700 Code de procédure civile : 3 000 euros devant le conseil de prud'hommes de Dijon, et 3.000 euros devant la chambre sociale de la cour d'appel de Dijon.
- 10- certificat de travail avec astreinte de 100 euros par jour de retard
- 11- attestation régulière Pôle emploi, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, sachant que la chambre sociale de la cour d'appel de Dijon liquidera l'astreinte,
- 12- intérêts au taux légal sur l'intégralité des sommes demandées depuis la demande, soit le 1^{er} juillet 2011.

- condamner le Lycée Stephen LIEGEARD aux entiers dépens devant le conseil de prud'hommes et devant la chambre sociale de la Cour d'Appel de DIJON, avec les frais d'exécution si nécessaire.

Les débats ayant été clos par le président d'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2013.

Par courrier du 5 juin 2013, l'avocat de Catherine CORDIER a adressé une note en délibéré à la cour.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens soutenus par les parties, la cour entend se référer à la décision entreprise et aux écritures susvisées.

SUR QUOI,

Sur les pièces aux débats

Attendu qu'aux termes de l'article 445 du Code de procédure civile, après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 ;

Attendu qu'en l'espèce, la communication en délibéré effectuée pour Catherine CORDIER, l'a été à l'initiative de sa défense, sans demande et sans autorisation de la juridiction ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, le juge doit en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Qu'il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ;

Qu'en conséquence, la cour écarte des débats la note en délibéré produite pour Catherine CORDIER et les pièces qui y étaient jointes ;

Sur le désistement

Attendu qu'aux termes de l'article 401 du Code de procédure civile, le désistement d'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande ;

Que cette règle appliquée aux procédures orales impose que, lorsqu' une demande incidente a été formulée par un écrit déposé au greffe antérieurement au désistement d'appel, il doit être statué sur la demande incidente soutenue à l'audience ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant s'est désisté sans aucunes réserves de son appel par courrier du 3 avril 2013, transmis par RPVA ; que cependant, pour le compte de l'intimée, son avocat avait transmis par voie électronique des conclusions le 26 février 2013 , soit antérieurement au désistement adverse ; que par celles-ci il a formé appel incident ; qu'en conséquence, Catherine CORDIER ayant régulièrement interjeté appel incident antérieurement au désistement de l'appelant, la cour demeure régulièrement saisie de l'appel de la salariée ;

Sur le principe de la requalification

Attendu qu'à raison du désistement d'appel du lycée Stephen LIEGEARD, la requalification en contrat à durée indéterminée des contrats de travail passés entre les parties ne peut être remise en cause ;

Que par une erreur purement matérielle, la requalification décidée par le jugement de première instance n'est pas mentionnée dans le dispositif de cette décision ;

Qu'aux termes de l'article 462 du Code de procédure civile les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ;

Que la cour rectifiant l'erreur matérielle commise par les premiers juges confirmera expressément le jugement déféré en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle entre les parties, en contrat à durée indéterminée ;

Sur les conséquences de la requalification

Attendu qu'en vertu de l'article L. 1245-2 du Code du travail, lorsque le juge fait droit à la demande de requalification formée par le salarié, il lui accorde une indemnité à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire ;

Que le dernier bulletin de salaire de Catherine CORDIER fait apparaître une rémunération de 780,03 € ; que la salariée ne justifie d'aucun motif qui permette de lui allouer une indemnité supérieure au minimum légal ; que les premiers juges doivent donc être approuvés d'avoir condamné le lycée Stephen LIEGEARD à lui payer la somme de 780,03 € à titre d'indemnité de requalification ;

Attendu que l'employeur qui, à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée indéterminée, ne fournit plus de travail et ne paie plus les salaires, est responsable de la rupture qui s'analyse en un licenciement, avec toutes conséquences de droit ;

Attendu qu'à la date de rupture de son contrat de travail, Catherine CORDIER comptait une ancienneté de deux ans ; qu'elle est en droit de percevoir une indemnité représentative de préavis et congés afférents, l'indemnité légale de licenciement et des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sur le fondement de l'article L. 1235-3 du Code du travail ;

Que si Catherine CORDIER avait travaillé son préavis, elle aurait perçu un salaire de 1.560,06 € ; que le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a condamné le lycée Stephen LIEGEARD à payer à son ex-salariée, la somme de 1.560,06 € brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 156 € brut au titre des congés payés afférents ;

Attendu que sur la base de son salaire moyen des douze derniers mois, solution la plus avantageuse pour la salariée dans son cas, soit 667,82 €, Catherine CORDIER est en droit de prétendre à une indemnité légale de licenciement de : $667,82 \times 0,4 = 267,12$ € ; que Catherine CORDIER demandant pourtant sur ce point confirmation du jugement entrepris, la cour statuant dans les limites de l'appel, confirme la décision querrellée en ce qu'elle a alloué à la salariée la somme de 156 € à titre d'indemnité de licenciement ;

Attendu que la salariée a été licenciée à l'âge de 52 ans, alors qu'elle comptait 2 ans d'ancienneté ; qu'elle entend que le préjudice qui lui a été occasionné par son licenciement soit compensé par une somme de 18.720 €, somme supérieure au salaire effectivement perçu pendant la durée de son emploi par le lycée Stephen LIEGEARD ; que cependant, elle s'abstient de verser aux débats le moindre justificatif de nature à avérer sa situation ; que, dans ces circonstances le jugement déféré qui a lui a alloué la somme de 4.794,60 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, somme supérieure au salaire perçu pendant ses six derniers mois de travail, ne peut être que confirmé ;

Attendu que les intérêts moratoires applicables aux condamnations passées à l'encontre du lycée Stephen LIEGEARD sont de nature à compenser le préjudice financier allégué par la salariée ;

Que le jugement déféré sera donc également confirmé en ce qu'il a débouté la salariée de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice financier ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 1235-4 du Code du travail :

« Dans les cas prévus aux articles L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. » ;

Qu'en l'occurrence, il y a lieu d'ordonner, la cour statuant d'office, que l'employeur remboursera à Pôle emploi les indemnités chômage perçues par Sophie CORDIER dans la limite de six mois ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation de formation

Attendu que l'exécution fautive du contrat de travail par son employeur, constitue pour le salarié un chef de préjudice distinct de celui que lui occasionne un éventuel licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en l'espèce il est constant que l'employeur a failli dans l'obligation de formation qui était la sienne ; que ce n'est cependant que du fait de ce manquement du lycée Stephen LIEGEARD, que Catherine CORDIER a pu obtenir la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée, avec les conséquences qui en ont été tirées par la juridiction ;

Que, dès lors, l'absence de formation dont a pâti la salariée, lui a occasionné un préjudice uniquement en ce qu'il lui a fait perdre une chance de recouvrer un emploi, qu'une formation adaptée lui aurait peut-être permis plus aisément de retrouver ;

Que cependant, au regard de la situation économique, de l'ignorance dans laquelle l'intimée laisse la cour de sa situation réelle dont elle ne justifie pas, la chance perdue paraît restreinte ;

Qu'aussi, la cour confirme-t-elle le jugement dont appel en ce qu'il a condamné le lycée Stephen LIEGEARD à payer à Catherine CORDIER la somme de 500 €, à titre de dommages et intérêts ;

Sur la demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail

Attendu que l'appelante soutient que le lycée Stephen LIEGEARD aurait été particulièrement déloyal et de mauvaise foi, puisqu'il aurait récupéré des fonds et des exonérations d'un côté et n'aurait rien dépensé de l'autre en ce qui concerne la formation obligatoire à conférer à la salariée ;

Attendu que cette demande et la présentation des faits qui la sous-tend, puisent leur source dans une ignorance manifeste par l'intéressée des mécanismes de financement des contrats aidés et plus généralement des règles de comptabilité publique ; qu'en effet, il est notoire que l'aide publique aux contrats aidés versée par le CNASEA puis par l'AGENCE DE SERVICES DE PAIEMENT correspond au subventionnement par ces organismes publics d'une partie du salaire des salariés sous contrat aidé ; qu'elle est indirectement reversée à ces derniers chaque fois qu'ils perçoivent leur paie ; qu'il n'existe aucune possibilité pour l'établissement public, contrairement à ce qui a été soutenu à l'audience, de faire des bénéfices au détriment des salariés sous contrat aidés qui, pour la plupart, n'auraient sans doute pas été embauchés, si leur embauche n'avait pas donné lieu à cette aide publique ;

Qu'il est exact, comme l'a déjà constaté la cour, que Catherine CORDIER, comme d'autres de ses collègues, n'a pas bénéficié de la formation qui est normalement la contrepartie de l'aide publique ; que les règles et contrôles existant en matière de comptabilité publique excluent cependant que, si l'établissement avait eu les dotations budgétaires pour dispenser cette formation, il ait pu l'employer à d'autres fins ;

Qu'en définitive, sous l'accusation de déloyauté, Catherine CORDIER ne vise qu'à faire indemniser sous une autre dénomination le préjudice qui lui a été occasionné par le non-respect de l'obligation de formation par l'employeur, déjà pris en compte par ailleurs ;

Qu'aussi, la cour confirmant le jugement entrepris, déboute-telle Catherine CORDIER de sa demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail ;

Sur les documents de fin de contrat

Attendu qu'il y a lieu d'enjoindre au lycée Stephen LIEGEARD de délivrer à Catherine CORDIER des documents de fin de contrat de travail, conformes aux dispositions du présent arrêt sous un délai d'un mois à compter de la notification ;

Qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les intérêts

Attendu que les sommes de nature salariale qui sont allouées à la salariée par le présent arrêt porteront intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2011, date de réception par l'employeur de la convocation en audience de conciliation ;

Que les sommes de nature indemnitaire allouées à la salariée par le présent arrêt porteront intérêt au taux légal à compter de son prononcé ;

Sur les dépens

Attendu que le lycée Stephen LIEGEARD qui succombe doit être condamné aux dépens ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'en supplément de l'indemnité de 500 € allouée à la salariée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, au titre de ses frais irrépétibles de première instance, il lui sera alloué une somme du même montant au titre de ses frais irrépétibles d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Ecarte des débats la note en délibéré produite pour Catherine CORDIER et les pièces qui y étaient jointes ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions et particulièrement en ce qu'il a requalifié les contrats à durée déterminée passés entre le lycée Stephen LIEGEARD et Catherine CORDIER en contrat de travail à durée indéterminée, disposition omise par erreur matérielle du dispositif du jugement confirmé ;

Ajoutant,

Condamne le lycée Stephen LIEGEARD à rembourser à Pôle Emploi les indemnités de chômage perçues par Sophie CORDIER jusqu'à la date du présent arrêt dans la limite de six mois ;

Dit qu'en application de l'article R.1235-2 du Code du travail, copie du présent arrêt sera adressée par lettre simple du greffe à Pôle emploi Bourgogne ;

Enjoint au lycée Stephen LIEGEARD de délivrer à Catherine CORDIER des bulletins de salaire et une attestation Pôle emploi rectifiés conformément aux dispositions du présent arrêt, sous un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

Condamne le lycée Stephen LIEGEARD à payer à Catherine CORDIER la somme de 500 € au titre de ses frais irrépétibles d'appel, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dit que les sommes de nature salariale allouées à la salariée porteront intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2011 et les sommes de nature indemnitaire à compter du prononcé du présent arrêt ;

Déboute Catherine CORDIER de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne le lycée Stephen LIEGEARD aux dépens.

Le greffier

P/ Le président empêché

Françoise REBY

Robert VIGNARD